

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.14/11

Appartements adaptés pour les familles avec un enfant ou un adulte handicapé

Mme Marie-Claire Grimm, CS•POP•Verts

Aux questions posées, le Conseil communal peut répondre de la manière suivante :

La Municipalité de Delémont est très sensible à la place des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans notre société ; elle y porte toute l'attention nécessaire dans tous les dossiers qu'elle traite. Comme le mentionne l'auteure de la question écrite, la Municipalité de Delémont a passé un accord avec Pro Infirmis et lui soumet systématiquement les demandes de permis de construire qui concernent des bâtiments accessibles au public (bâtiments administratifs, scolaires, socioculturels, cabinets médicaux, etc.). La collaboration avec Pro Infirmis est également importante pour tous les projets de construction ou de rénovation concernant l'ensemble des bâtiments communaux susceptibles d'accueillir des personnes handicapées, afin de trouver des solutions satisfaisantes. Pour les bâtiments à usage privatif, tels que les maisons familiales et les immeubles abritant des logements à louer ou à vendre, l'initiative de cette démarche revient par contre aux maîtres d'ouvrage concernés.

Pour le reste, le Conseil communal peut répondre ainsi aux questions posées :

- Si l'occasion lui en est donnée, notamment lorsque la personne qui prépare un projet de construction prend contact assez tôt avec le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP), la Municipalité de Delémont tente de sensibiliser le maître d'ouvrage à la prise en compte des besoins des personnes handicapées. Elle n'intervient par contre pas sur les prix de construction et de location qui relèvent de la sphère privée.
- La Lhand est une base légale qui doit être connue et appliquée par tous les maîtres d'ouvrage. Il ne revient pas à la Commune de fixer des règles plus restrictives.
- Le Service UETP effectue des contrôles sporadiques sur les conditions fixées dans les permis de construire, reprises des préavis de l'ensemble des services cantonaux et communaux concernés et Pro Infirmis, le cas échéant. Par contre, le permis d'habiter n'est pas inscrit dans la législation cantonale jurassienne : un contrôle systématique de fin des travaux n'est donc pas réalisé.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 juin 2011